



Québec, le 15 août 2005

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des
commissions scolaires,

Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs des établissements
d'enseignement privés,

Vous trouverez ci-jointe l'Instruction 2005-2006 de la formation générale des jeunes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ce document comprend de l'information qui vous aidera à planifier la mise en place des changements réglementaires qui concernent le renouveau pédagogique de l'enseignement secondaire ainsi que le curriculum du primaire. L'Instruction 2005-2006 offre un aperçu général des modifications qui devront être introduites dans l'organisation scolaire de chacune des écoles au cours des cinq prochaines années.

L'Instruction 2005-2006 rend compte de ces divers changements. Je vous saurais gré d'en prendre connaissance et d'en assurer le suivi approprié.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Michel Boivin

p. j.

c. c. Directeurs régionaux et directrices régionales du Ministère

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

INSTRUCTION 2005-2006

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Juin 2005

Québec 

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION 2005-2006

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Coordination :

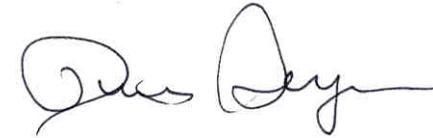
Direction générale de la formation des jeunes

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2005

ISBN : 2-550-45314-X
ISSN : 1715-7021

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Approbation le 12 août 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Bergevin', with a stylized, flowing script.

PIERRE BERGEVIN,
sous-ministre adjoint
à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Boivin', with a stylized, flowing script.

MICHEL BOIVIN,
sous-ministre

Année scolaire 2005-2006

SIGLES

LIP : **Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**

LEP : **Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**

RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**
Décret 651-2000 du 1^{er} juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429,
modifié par le décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588, et par le
décret 488-2005 du 25 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 juin 2005, page 2435

Décret 488-2005 : **Règlement modifiant le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**
Décret 488-2005 du 25 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 juin 2005, page 2435

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| 1. Entrée en vigueur et modalités d'application progressive de diverses dispositions réglementaires | |
| Année scolaire 2005-2006 | 2 |
| Année scolaire 2006-2007 | 3 |
| Année scolaire 2007-2008 | 4 |
| Année scolaire 2008-2009 | 5 |
| Année scolaire 2009-2010 | 5 |
| 2. Information diverse | 6 |
| 2.1 Les dérogations à la liste des matières | 6 |
| 2.2 Les programmes d'études locaux | 7 |
| 2.3 L'exploration de la formation professionnelle | 8 |
| 2.4 L'évaluation des apprentissages et la sanction des études | 9 |
| 2.5 Dispositions diverses (éducation préscolaire) | 9 |
| 2.6 Dispositions diverses (enseignement primaire) | 10 |
| 2.7 Dispositions diverses (enseignement primaire et secondaire) | 11 |
| 2.8 Dispositions diverses (enseignement secondaire) | 12 |

2.9 Services complémentaires au secondaire14

Annexes : Horaire de la session d'examen de *janvier 2006*

Horaire de la session d'examen de *juin 2006*

L'Instruction a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2005-2006 en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique. Elle vise également à les renseigner sur les nouvelles dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui seront applicables pour l'année scolaire 2005-2006 ou pour les années subséquentes.

Le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005, sauf quelques-unes de ses dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue pour une date ultérieure.

1. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODALITÉS D'APPLICATION PROGRESSIVE DE DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

| ANNÉE | DISPOSITIONS | RÉFÉRENCES |
|-----------|---|--|
| 2005-2006 | <p>Primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles dispositions du Régime pédagogique relatives à la grille-matières de l'enseignement primaire entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2006 seulement. Pour la présente année scolaire, la grille-matières qui est en vigueur depuis l'année scolaire 2001-2002 continuera donc d'être appliquée intégralement. • Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'anglais, langue seconde, ne requiert plus l'autorisation du ministre pour être enseigné au 1^{er} cycle. Toutefois, c'est en 2006-2007 que cette matière deviendra obligatoire. • Les dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du nouveau régime pédagogique, sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, sauf le paragraphe 2^e de l'article 30.1 qui concerne les compétences transversales et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2007. Le nombre de communications est établi à huit par cycle, dont cinq bulletins et un bilan des apprentissages. Chaque bulletin doit comprendre des renseignements qui font état du développement des compétences propres aux programmes d'études, si elles ont fait l'objet d'une évaluation. De plus, un bilan des apprentissages doit être transmis aux parents à la fin de chacun des trois cycles. Ce bilan doit comprendre notamment les renseignements prévus aux paragraphes 1^e et 3^e de l'article 30.1 du nouveau régime pédagogique. <p>Secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières entrent en vigueur, mais leur application se fera progressivement. En 2005-2006, elles sont d'application obligatoire en 1^{re} secondaire uniquement. Pour les quatre autres niveaux d'enseignement secondaire, les dispositions de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire continuent de s'appliquer. • Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 1^{re} secondaire : <i>Écologie, Formation personnelle et sociale</i>. • Les dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du nouveau régime pédagogique, sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, sauf le paragraphe 2^e de l'article 30.1 qui concerne les compétences transversales et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2007. Toutefois, ces dispositions entreront progressivement en application pour les élèves de l'enseignement secondaire. En 2005-2006, elles sont mises en application en 1^{re} secondaire uniquement. Chacun des bulletins transmis aux parents d'élèves de la 1^{re} secondaire, au cours de l'année scolaire 2005-2006, doit comprendre des renseignements qui font état du | <p>LIP, art. 459 RP, art. 22 Décret 488-2005, a. 7; 9 à 11; 18, al. 1 (1^o)</p> <p>LIP, art. 459 RP, art. 23 Décret 488-2005, a. 18, al. 1 (3^o)</p> |

| ANNÉE | DISPOSITIONS | RÉFÉRENCES |
|-----------|--|--|
| 2006-2007 | <p>développement des compétences propres aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nouvel article 14 du régime pédagogique prévoit l'assouplissement de la disposition réglementaire qui permet à un élève d'être admis, selon certaines conditions, dans une école secondaire et au secteur des jeunes, même s'il a plus de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée. Ce nouvel article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005. <p>Primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> L'éducation physique et à la santé figure parmi les matières pour lesquelles un temps d'enseignement indicatif est mentionné. Celui de l'éducation physique et à la santé est de deux heures par semaine. L'anglais, langue seconde, figure parmi les matières obligatoires à chacune des années du 1^{er} cycle. Le temps d'enseignement est d'au moins 25 heures par semaine. Parmi les disciplines artistiques qui ont été enseignées au 1^{er} cycle, l'une d'elles doit également l'être au 2^e et au 3^e cycle. <p>Secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières continuent leur application progressive. En 2006-2007, elles sont d'application obligatoire en 2^e secondaire. Pour les trois autres niveaux d'enseignement secondaire, les dispositions de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire continuent de s'appliquer. Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 2^e secondaire : <i>Sciences physiques, Économie familiale</i>. Les dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du nouveau régime pédagogique, continuent leur application progressive. Elles sont mises en application en 2^e secondaire. Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent le 1^{er} cycle à la fin de l'année scolaire 2006-2007. Les dispositions relatives aux exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires entrent en vigueur progressivement. À compter du 1^{er} mai 2007, les élèves devront avoir réussi un programme de mathématique de la 4^e secondaire, le programme de sciences physiques de la 4^e secondaire et le programme d'anglais, langue seconde, de la 5^e secondaire. Ces exigences s'ajoutent à celles qui sont déjà en | <p>RP, art. 22 Décret 488-2005, a. 18 (1^o)</p> <p>LIP, art. 459 RP, art. 23, 32 Décret 488-2005, a. 18, al.1 (2^o), al. 2</p> |

| ANNÉE | DISPOSITIONS | RÉFÉRENCES |
|-----------|---|--|
| 2007-2008 | <p>vigueur et qui concernent la langue d'enseignement de la 5^e secondaire ainsi que l'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.</p> <p>Primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> L'enseignement primaire n'est touché par aucun changement en 2007-2008, ni pour les années subséquentes. <p>Secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières continuent leur application progressive. En 2007-2008, elles sont d'application obligatoire en 3^e secondaire. Pour les deux autres niveaux d'enseignement secondaire, les dispositions de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire continuent de s'appliquer. Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 3^e secondaire : <i>Biologie, Initiation à la technologie, Géographie du Québec et du Canada, Formation personnelle et sociale, Éducation au choix de carrière.</i> Au 2^e cycle de l'enseignement secondaire, l'élève peut choisir le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée. Les dispositions réglementaires relatives au parcours de formation axé sur l'emploi et qui sont incluses dans le nouveau régime pédagogique sont d'application obligatoire. En conséquence, le cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle (ISPJ) est aboli. Il en est de même de la disposition réglementaire relative aux programmes menant à une Attestation de formation professionnelle, et qui était incluse dans le régime pédagogique de la formation professionnelle. Toutefois, les élèves qui ont été admis à ce cheminement et à ces programmes avant le 1^{er} juillet 2007 pourront poursuivre leur formation et recevoir, le cas échéant, l'attestation ou le certificat qui leur est rattaché. Les dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du nouveau régime pédagogique, continuent leur application progressive. Elles sont mises en application en 3^e secondaire. Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 3^e secondaire. | <p>LIP, art. 459 RP, art. 22 et 23 à 23.5 Décret 488-2005, a. 16 et 17</p> |

| ANNÉE | DISPOSITIONS | RÉFÉRENCES |
|-----------|---|---|
| 2008-2009 | <p>Secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières continuent leur application progressive. En 2008-2009, elles sont d'application obligatoire en 4^e secondaire. Les dispositions de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire continuent de s'appliquer en ce qui concerne la 5^e secondaire. • Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 4^e secondaire : <i>Sciences physiques, Formation personnelle et sociale, Éducation au choix de carrière.</i> • Les dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du nouveau régime pédagogique, continuent leur application progressive. Elles sont mises en application en 4^e secondaire. Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 4^e secondaire. | <p>LIP, art. 459 RP, art. 23 à 23.5 Décret 488-2005, a. 18 al. 2</p> |
| 2009-2010 | <p>Secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La grille-matières du nouveau régime pédagogique est applicable de la 1^{re} à la 5^e secondaire. • Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 5^e secondaire : <i>Formation personnelle et sociale, Éducation au choix de carrière, Éducation économique.</i> • Les exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires sont étendues aux cinq domaines d'apprentissage. À compter du 1^{er} mai 2010, les élèves devront avoir réussi un programme d'arts de la 4^e secondaire ainsi que le programme d'éthique et de culture religieuse ou celui d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire. Ces exigences s'ajoutent à celles qui seront également en vigueur et qui concernent les autres domaines d'apprentissage. | <p>LIP, art. 459 RP, art. 23 à 23.5 et a. 32 Décret 488-2005, a. 18 al. 2</p> |

2. INFORMATION DIVERSE

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|---|---|
| <p>2.1 Les dérogations à la liste des matières</p> <p>Tout projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves qui nécessite le retrait d'une matière obligatoire de la liste des matières doit préalablement être autorisé par le ministre.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette disposition s'applique également lorsqu'une école retire une matière obligatoire pour expérimenter l'enseignement d'un ou de plusieurs programmes d'études dans le contexte du renouveau pédagogique. À cette fin, une demande officielle de dérogation devra être présentée avant le 10 février 2006. Le formulaire <i>Dérogation à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves – Implantation du Programme de formation</i> devra être utilisé. ▪ L'application obligatoire du programme d'éthique et de culture religieuse de 4^e secondaire est reportée en 2006-2007. Pour l'année 2005-2006, le programme provisoire d'enseignement moral, constitué de modules de 4^e et de 5^e secondaire, s'appliquera. <p>Les codes utilisés pour ce programme provisoire sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 081412 (en français); - 581412 (en anglais). <p><i>Il convient de noter qu'à la suite des modifications qui viennent d'être apportées à la Loi sur l'instruction publique, un règlement sera publié au cours de la prochaine année et dans lequel seront énoncées les conditions permettant aux commissions scolaires d'autoriser les écoles à déroger à la liste des matières obligatoires.</i></p> | <p>LIP, art. 222, al. 3, 459 et 460</p> <p>RP, art. 23 à 23.5</p> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|---|--|
| <p>2.2 Les programmes d'études locaux</p> <p>2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse</p> <p>Le projet de loi 95 modifiant la loi sur l'Instruction publique a été adopté le 15 juin 2005. Ce projet de loi abroge les dispositions concernant l'enseignement confessionnel au primaire et au secondaire. Ces modifications auront comme impact le retrait des matières <i>Enseignement moral et religieux</i> et <i>Enseignement moral</i> de la liste des matières obligatoires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, en juillet 2008, en vue de la mise en place d'un programme commun d'éthique et de culture religieuse au primaire et au secondaire.</p> <p>2.2.2 Approbation des programmes d'études locaux</p> <p>Le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes locaux, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.</p> | <p>2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse</p> <p>D'ici la mise en place de nouveaux programmes d'études en éthique et culture religieuse en juillet 2008, il importe de signaler que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seule une école autorisée par le ministre, avant le 1^{er} juillet 2005, à remplacer, pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre, par un programme d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse peut, jusqu'au 30 juin 2008, continuer d'offrir un tel programme local à ses élèves. 2. Entre le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} juillet 2008, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, afin de permettre l'expérimentation d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre. <p>2.2.2 Approbation des programmes d'études locaux</p> <p>Si aucun des codes SESAME ne correspond au programme d'études local de quatre unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire 50-2.</p> | <p>LIP, art. 5, 2^e alinéa, et 222.1, 4^e et 5^e alinéas</p> <p>LIP, art. 96.15, 1^{er} alinéa (1^o) RP, art. 25 <i>Guide de gestion de la sanction des études</i> 16-7175 et 16-7175A Formulaire 50-2</p> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|---|---|
| <p>L'attribution de plus de quatre unités à un programme d'études local de l'enseignement secondaire doit être autorisée par le ministre</p> <p>2.2.3 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel</p> <p>Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le remplacement d'un programme qu'il a établi par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves incapables de tirer profit des programmes d'études ministériels</p> <p>2.3 L'exploration de la formation professionnelle</p> <p>Un programme d'exploration professionnelle peut être offert aux élèves de la formation générale.</p> <p>L'élève qui suit un programme d'exploration professionnelle se voit reconnaître les unités qui y sont afférentes, jusqu'à un maximum de quatre, à moins d'avoir été autorisé par le ministre.</p> | <p>La commission scolaire transmet la demande de l'école au Ministère au moyen du formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p> <p>2.2.3 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel</p> <p>La commission scolaire soumet au ministre, pour son autorisation, une demande de remplacement d'un programme d'études ministériel et, pour son approbation, le programme d'études local.</p> <p>2.3 L'exploration de la formation professionnelle</p> <p>Ce volet vise essentiellement à permettre à l'élève d'explorer un ou plusieurs programmes de la formation professionnelle et de vérifier ses goûts et ses centres d'intérêt pour cette filière de formation.</p> <p>Le programme est élaboré localement par les écoles et s'adresse aux élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire. Exceptionnellement, certaines écoles autorisées pourront offrir ce programme dès la 1^{re} secondaire. Les codes de programmes sont disponibles dans la banque SESAME</p> <p>Il convient de noter que ce volet de formation fait présentement l'objet d'une révision et qu'un nouveau programme ministériel sera offert à compter de 2007-2008 dans la liste des matières à option du parcours de formation générale appliquée.</p> | <p>LIP, art. 96.16 et 463, 2^e alinéa RP, art. 25 Formulaire 50-1</p> <p>LIP, art. 222.1, 3^e alinéa</p> <p>LIP, art. 85, 96.15, 1^{er} alinéa (1^o), 96.16, et 463, 2^e alinéa</p> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|---|--|
| <p>2.4 L'évaluation des apprentissages et la sanction des études</p> <p>2.4.1 Admission aux épreuves uniques</p> <p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles.</p> <p>2.4.2 Sessions d'examen¹</p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en août, en janvier et en juin.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p> <p>2.4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération</p> <p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné conjointement par la commission scolaire et le ministre à l'élève qui a réussi le programme <i>Formation en entreprise et récupération</i>.</p> | <p>2.4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération</p> <p>La commission scolaire qui souhaite décerner un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent ce programme doit avoir présenté au ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son centre de formation en entreprise et récupération (CFER).</p> | <p>LIP, art. 208 et 231, 1^{er} alinéa RP, art. 31</p> <p>LIP, art. 231, 1^{er} alinéa et 470 <i>Guide de gestion de la sanction des études</i> 16-7175 et 16-7175A</p> <p>LIP, art. 223 et 471 <i>Info/Sanction</i>, n° 244, 1997-10-28</p> |

1. Voir les annexes.

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|--|---|
| <p>2.5 DISPOSITIONS DIVERSES (éducation préscolaire)</p> <p>2.5.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne ou sévère</p> <p>2.5.1.1 En langue française et en langue anglaise</p> <p>Le programme d'activités du préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris à ceux qui sont handicapés par une déficience intellectuelle moyenne ou sévère.</p> <p>2.5.2 Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible</p> <p>La commission scolaire peut exempter l'élève de 4 ans handicapé ou vivant dans un milieu économiquement faible de l'application des dispositions des articles 16, 2^e alinéa et 17, 2^e alinéa, du Régime pédagogique, qui portent sur le nombre de jours de classe et le nombre hebdomadaire minimal d'heures consacrées aux services éducatifs, à la condition suivante :</p> <p>Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'équivalent d'un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs; – un minimum de 9 heures et 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures et 20 minutes au projet d'animation auprès des parents. | <p>2.5.1.1 En langue française et en langue anglaise</p> <p>Un document d'accompagnement sera disponible au cours de l'année scolaire 2005-2006 afin de soutenir le personnel enseignant au regard des élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p> | <p>LIP, a.rt. 461</p> <p>LIP, art. 447 (10°) RP, art. 16, 2^e alinéa et 17, 2^e alinéa Annexe 1</p> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|---|--------------------------|
| <p>2.5.3 Modalités d'accueil</p> <p>À l'éducation préscolaire, des journées peuvent être utilisées pour l'accueil des parents et des enfants.</p> <p>2.6 DISPOSITIONS DIVERSES (enseignement primaire)</p> <p>2.6.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne ou sévère</p> <p>2.6.1.1 En langue française</p> <p>La commission scolaire peut utiliser les programmes d'études adaptés en français, en mathématique et en sciences humaines. Elle peut également utiliser la version de mise à l'essai du programme d'études adapté en éducation physique.</p> <p>2.6.1.2 En langue anglaise</p> <p>La commission scolaire peut utiliser les programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Language for Life;</i> ▪ <i>Mathematics;</i> ▪ <i>Social Studies.</i> <p>2.7 DISPOSITIONS DIVERSES (enseignement primaire et secondaire)</p> <p>2.7.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</p> <p>Les définitions relatives à ces élèves sont consignées dans un document intitulé <i>Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) – Définitions.</i></p> | <p>2.5.3 Modalités d'accueil</p> <p>Cette disposition n'exempte pas les commissions scolaires et l'école de l'application des articles 16 et 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.</p> <p>2.6.1.1 En langue française</p> <p>Ces programmes d'études adaptés peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne ou sévère.</p> | <p>RP, art. 16 et 17</p> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|--|--|
| <p>2.7.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter ces élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit leur proposer des programmes visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le programme de formation adapté aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, qui a été offert aux milieux scolaires pour une mise à l'essai à l'automne 2003.</p> <p>2.7.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières peut répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Français 65 p. 100 ▪ Mathématique 20 p. 100 ▪ Autres matières 15 p. 100 | <p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit leur proposer des programmes visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le Programme éducatif adapté aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, version mise à l'essai, octobre 2004. En langue anglaise, le programme s'intitule : <i>Adapted Education Program for Students with a Profound Intellectual Impairment</i>, Trial Version, August, 2005.</p> | <p>LIP, art. 447 (10°) RP, art. 23.2 (2°), et Annexe II, a. 2</p> <p>LIP, art. 447 (10°) R. P., a. 23.2 (3°)</p> |
| <p>2.8 DISPOSITIONS DIVERSES (enseignement secondaire)</p> <p>2.8.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne ou sévère</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser, si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans, les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) et, si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans, le programme d'études adapté <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DEFIS)</i> ou le programme <i>Challenges, An Educational Approach that Facilitates Social Integration</i>, offerts aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.</p> | <p>Ces programmes d'études adaptés peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne ou sévère.</p> | <p>LIP, art. 447 (10°) RP, a. 23.2 (1°) et Annexe II, art. 1</p> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|--------------------------------|---|
| <p>2.8.2 Mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier pour des élèves de 16 à 18 ans ou de 16 à 21 ans dans le cas de personnes handicapées</p> <p>La commission scolaire qui souhaite permettre une dérogation aux dispositions relatives à la liste des matières dans le cas d'un groupe d'élèves de 16 à 18 ans, ou de 16 à 21 ans s'il s'agit de personnes handicapées, pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier, applicable à ce groupe d'élèves et visant notamment la réussite éducative, doit obligatoirement :</p> <p>1° demander l'autorisation du ministre;</p> <p>2° former un groupe d'élèves distinct des classes ordinaires;</p> <p>3° proposer aux élèves l'un ou l'autre des aménagements suivants :</p> <p>A) Pour les jeunes désireux d'entrer en formation professionnelle</p> <p>La grille-matières de l'élève doit comporter au moins 24 unités. Parmi celles-ci, les unités afférentes aux matières suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement, de 3^e ou de 4^e secondaire; • Anglais, langue seconde, de 3^e ou de 4^e secondaire; • Mathématique de 3^e ou de 4^e secondaire. | | <p>LIP, art. 222, 3^e alinéa, et 459, 3^e alinéa</p> <p>LIP, art. 222, 3^e alinéa, et 459, 3^e alinéa</p> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|--|--|
| <p>B) Pour les jeunes désireux d'obtenir un diplôme d'études secondaires</p> <p>La grille-matières doit comprendre obligatoirement les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement, de 5^e secondaire; • Anglais, langue seconde, de 5^e secondaire; • Mathématique de 5^e secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4^e secondaire; • Sciences physiques de 4^e secondaire; • Histoire du Québec et du Canada de 4^e secondaire. <p>2.9 Services complémentaires au secondaire</p> <p>Les services éducatifs complémentaires en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante sont remplacés par des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire depuis le 1^{er} juillet 2001 au secondaire et depuis le 1^{er} juillet 2002 au primaire.</p> | <p>Un cadre ministériel intitulé <i>Pour approfondir sa vie intérieure et changer le monde</i> (32-5405 et 32-5405A) a été publié afin d'explicitier les orientations gouvernementales définies pour ces services.</p> <p>Ce cadre ministériel a été transmis aux commissions scolaires au printemps 2001. Il sert de référence pour l'organisation de ces services dans les écoles primaires et secondaires durant la présente année scolaire.</p> | <p>LIP, art. 222, 3^e alinéa, et 459, 3^e alinéa</p> <p>LIP, art. 6 et 226</p> |

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2006

Annexe 1

| ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE | | | ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE * | | |
|------------------------------------|---|---------|-------------------------------|----------------------------------|---------|
| DÉCEMBRE-JANVIER | | | | | |
| Anglais, 4 ^e secondaire | Production d'un discours oral | 156-410 | | | |
| Anglais, 5 ^e secondaire | Production d'un discours oral | 156-510 | | | |
| 8 DÉCEMBRE 2005 | | | | | |
| 08:45 - 12:00 | Français, écriture 5 ^e secondaire | 129-510 | | | |
| 16 JANVIER 2006 | | | JANUARY 16, 2006 | | |
| 09:00 - 10:45 | Anglais, 5 ^e secondaire Production d'un discours écrit | 156-520 | 08:45 - 10:45 | French Reading | 634-570 |
| 11:00 - 11:50 | Compréhension d'un discours oral | 156-530 | | | |
| 13:00 - 14:30 | Anglais, 5 ^e secondaire Compréhension d'un discours écrit | 156-540 | 13:00 - 15:00 | French Listening | 634-580 |
| 17 JANVIER 2006 | | | JANUARY 17, 2006 | | |
| 09:00 - 12:00 | Mathématique 436 | 068-436 | 09:00 - 12:00 | Mathematics 436 | 568-436 |
| | | | 13:00 - 15:00 | French Writing | 634-560 |
| 18 JANVIER 2006 | | | JANUARY 18, 2006 | | |
| 10:30 - 12:00 | Anglais, 4 ^e secondaire Production d'un discours écrit | 156-420 | 08:45 - 11:45 | English Language Arts (Part I) | 630-516 |
| 13:00 - 13:45 | Anglais, 4 ^e secondaire Compréhension d'un discours oral | 156-430 | 13:00 - 16:00 | English Language Arts (Part II) | 630-516 |
| 14:00 - 15:20 | Compréhension d'un discours écrit | 156-440 | | | |
| 19 JANVIER 2006 | | | JANUARY 19, 2006 | | |
| 13:00 - 15:15 | Histoire du Québec et du Canada | 085-414 | 08:45 - 11:45 | English Language Arts (Part III) | 630-516 |
| | | | 13:00 - 15:15 | History of Québec and Canada | 585-414 |
| 20 JANVIER 2006 | | | JANUARY 20, 2006 | | |
| 09:00 - 12:00 | Mathématique 514 | 068-514 | 09:00 - 12:00 | Mathematics 514 | 568-514 |
| 13:00 - 15:00 | Sciences physiques 416 | 056-470 | 13:00 - 15:00 | Physical Science 416 | 556-470 |

* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (634-590) avant le 16 janvier 2006

